

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

---o0o---

ARRONDISSEMENT DE RENNES

---o0o---

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

---o0o---

DATE DE CONVOCATION : 07/10/2011

DATE D'AFFICHAGE : 07/10/2011

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, le quatorze octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames GAUTIER et LAGARDE. Messieurs BEAUCÉ (arrivé à 20h50), DESMIDT, HAMADY, ROGER, GALLÉE, PIOT et THÉBAULT.

Monsieur ROGER Joël a été élu secrétaire de séance.

**OBJET N° 2/2011 : TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3,5% (choix de 1% à 5%).
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;
  - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - 1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ +*) à raison de 50% de leur surface (le pourcentage ne peut être supérieur à 50% : article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme).
  - 2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant l'adoption.

**7 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS, 1 VOIX CONTRE.**

Pour copie certifiée conforme au registre,  
Le Maire,  
Bernard LEBRETON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Affiché (ou notifié) le : 17 OCT. 2011
- Transmis au représentant de l'Etat le : 17 OCT. 2011